

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2019... \$2.9.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LIBERCOURT

SOCIÉTÉ SIMASTOCK

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrête préfectoral du 28 décembre 2001, autorisant la Société HAYS LOGISTIQUE FRANCE à exploiter une plate-forme de stockage et d'éclatement de produits de brasserie, 46, rue de Oignies - Z.I La Faisandière - sur la commune de LIBERCOURT;

VU la lettre de prise d'acte du 26 août 2016 pour la reprise de l'exploitation de la Sté KUEHNE-NAGEL (ex Sté HAYS LOGISTIQUE FRANCE) ;

VU le dossier de porter à connaissance de la Société SIMASTOCK en date du 10 avril 2017 relatif aux modifications apportées à son site de LIBERCOURT en vue de modifier les conditions d'exploitation de son site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 janvier 2019;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 19 février 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 6 mars 2019, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 7 mars 2019;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation développés dans le dossier susvisé du 10/04/2017 montrent que les modifications sollicitées par l'exploitant ne génèrent pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont donc pas de nature à constituer une modification substantielle du projet initial au sens de l'article R.181-46 du même code;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.-:

La Société SIMASTOCK dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer Prolongée 59450 SIN LE NOBLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIBERCOURT, ZI La Faisandière, route de Oignies, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2.- MODIFICATION DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques	Classement A – D ou NC (*)
1435		Installation de distribution de gasoil associé au dépôt de 6 m³ d'un débit maximum de 3 m³/h.	NC
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume total : 318 000 m³ Quantité estimée : 10 952 tonnes.	A

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques	Classement A – D ou NC (*)
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage extérieur de palettes pour un volume maxi de 4 500 m³.	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Local comportant 55 postes de charge pour 200 kW de puissance.	D
4734		Cuve de 6 m³ (5,1 t) de gas-oil pour l'alimentation des chariots moteurs.	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.	Stockage de charbon de bois : 2000 palettes réparties dans les 3 cellules.	D
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	susceptible d'être présente dans	NC

(*)

A – Autorisation

D – Déclaration

NC – Non classée

ARTICLE 3

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

‹‹

2.1 - Plans et documents de référence :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers adressés par l'exploitant en Préfecture du Pas-de-Calais aux dates mentionnées ci-dessous :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter référence LIL4P000255J le 10 novembre 2000 ;
- dossiers de Porter à connaissance transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 14 septembre 2016 et le dossier révision B du 10 avril 2017.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 4

L'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

((

11.1.1 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit. »

ARTICLE 5

L'article 14.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

((

14.1.6 – Consignes:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages;

- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 14.2 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 3.4 :
- les moyens de lutte contre l'incendie;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 6

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

((

14.2 - Travaux de réparation et d'aménagement :

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 15.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'Environnement. »

ARTICLE 7

L'article 14.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

14.3.2 – Sûreté du matériel électrique :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

Les armoires électriques et les transformateurs sont séparés des cellules d'entreposage par le biais de parois coupe-feu de degré 2 heures. Les gaines électriques sont classées MO. »

ARTICLE 8

L'article 14.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

14.3.3 – Éclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. »

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 14.8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 sont abrogées.

ARTICLE 10

L'article 14.8.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

14.8.9.3 - Conditions de stockage :

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu.

Le stockage de palettes vides dans l'entrepôt est interdit.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 1 000 m2;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Espace minimal entre blocs et parois et entre blocs et structures : 0,8 m;
- 4° Espace entre deux blocs : 1 m;
- 5° Espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 0,9 m;
- 6° Chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.»

ARTICLE 11

L'article 14.8.9.5 est ajouté avec les dispositions suivantes :

14.8.9.5 – Matières dangereuses et chimiquement incompatibles :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception. »

ARTICLE 12

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15.1 – Toitures – désenfumage :

La toiture est réalisée avec une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou d'une couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage général et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le désenfumage des bâtiments de stockage (cellules A1 et A2, cellules B et C) est installé en toiture des bâtiments. Il est réalisé par des exutoires de fumées (à commande automatique et manuelle) sur au moins 2 % de la surface de la toiture.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des bâtiments de stockage de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les bâtiments d'une surface supérieure à 2000 m² doivent présenter en toiture des écrans de cantonnement des fumées rendant impossible la diffusion des gaz chauds et aménagés pour permettre un désenfumage. Ces écrans, d'une hauteur minimale de 1 m sont incombustibles et stables au feu 1/4 d'heure.

Les surfaces ainsi délimitées sont inférieures à 1 600 m² (longueur maximale : 60 m).

Pour les bureaux, le plénum des faux-plafonds des bureaux doit être recoupé tous les 300 m². »

ARTICLE 13

L'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

((

Article 15.3 – Évacuation du personnel :

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40m de l'extérieur, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25m dans les parties en cul-de-sac.

Les zones situées à plus de 40 m d'une issue (sans excéder 50 m) sont interdites au stationnement et balisées.

Chaque cellule et bâtiment comportent, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'Arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés. Une signalétique bien visible « Issue de Secours » doit être apposée.

L'évacuation des locaux administratifs et sociaux doit se faire sans repasser par les bâtiments d'exploitation.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation selon les prescriptions du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 14

L'article 15.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15.4 – Portes coupe-feu:

Les portes coupe-feu REI 120 à fermeture automatique reprises à l'article 14.8 doivent comporter une signalétique bien visible « Portes coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

Toutes dispositions techniques ou organisationnelles doivent être prises pour permettre la fermeture de ces portes en toute circonstance. »

ARTICLE 15

L'article 15.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15.5 – Stationnement – accessibilité au site :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 15.10.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 15.3. »

ARTICLE 16

L'article 15.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15.7.3 – Besoin en eau:

Le site dispose d'un point d'eau incendie (P.E.I) à moins de 150 mètres de son entrée.

Les bâtiments sont couverts par une défense extérieure contre l'incendie composée d'une couverture homogène et périphérique :

- dans les 200 mètres assurée par des hydrants offrant 1/3 du volume nécessaire ;
- dans les 400 mètres les 2/3 du volume restant seront assurés par des P.E.I de toute nature.

Le site dispose de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

Pour l'alimentation des robinets d'incendie armés et des secours extérieurs, l'entreprise dispose durant 2h d'un débit d'extinction de 360 m³/h soit un volume total d'eau de 720 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- des poteaux d'incendie ou bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au référentiel national ou départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- et en complément par 3 réserves incendie périphériques équivalentes de 240 m³ chacune, réalisées conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ces réserves sont accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voirie portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques.
- chaque réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Deux plate-formes d'aspiration de 32 m³ (4 X 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées.
- la réserve aérienne au Nord-Ouest, sera équipée de 2 cannes d'aspiration.
- les réserves souples Sud-Ouest et Sud-Est seront équipées de 2 poteaux d'aspiration chacune.

- leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure. »

ARTICLE 17

L'article 15.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

((

Article 15.8 – Détection automatique incendie :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

ARTICLE 18

L'article 15.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

((

Article 15.10 – Accessibilité et mise en station des échelles :

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, l'accès au bâtiment sera assuré par une voie engins qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible: 3,50 mètres;
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
 - rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
 - surlargeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
 - pente inférieure à 15 %.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure. Elle doit desservir les bâtiments sur tout leur périmètre.

Le contournement des bâtiments doit être assuré par une voie échelle qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
 - rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;

- surlargeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Afin de permettre de protéger les murs coupe-feu des cellules, des aires de mise en station pour échelles sont positionnées, en plus de la voie échelle, à une distance de 4 mètres des bâtiments. Elles ont les caractéristiques suivantes :

largeur : 6 mètres ;longueur : 10 mètres.

Ces aires de stationnement sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure. »

ARTICLE 19

L'article 15.14 est ajouté avec les dispositions suivantes :

Article 15.14 - Documents à disposition des services d'incendie et de secours :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application de l'article 16.1. »

ARTICLE 20

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 16.1 – Plan de défense incendie :

En se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule, l'exploitant établit un plan de défense incendie qui comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes);
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées :
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection de l'Environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

ARTICLE 21

L'article 16.3 est ajouté avec les dispositions suivantes :

((

Article 16.3 – Exercice de défense contre l'incendie :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation selon les prescriptions du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 22 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, <u>dans un délai de quatre mois à compter de</u> :
- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 23: PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LIBERCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LIBERCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.



ARTICLE 24: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SIMASTOCK et dont une copie sera transmise au Maire de LIBERCOURT.

ARRAS, le

4 MAI 2019

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté SIMASTOCK rue Francisco Ferrer SIN LE NOBLE (59450);
- Mairie de LIBERCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité
- Dossier
- Chrono
- -- Archivage